

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE PROTOCOLE PLACANT SOUS CONTROLE
INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISEES
PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR
LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA
DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR
LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS LE
11 DECEMBRE 1946

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Emile St-Lot (Haïti)

1. Le Conseil économique et social a approuvé, au cours de sa septième session, un projet de Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946 (résolution 159 (VII)).
2. La Troisième Commission de l'Assemblée générale, lors de ses quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième séances le 29 septembre 1948 et de sa quatre-vingt-huitième séance le 30 septembre 1948, a examiné ce projet, et, après y avoir introduit de très légères modifications de rédaction, a marqué son accord unanime sur son texte et sur un projet de résolution comportant approbation du Protocole par l'Assemblée et recommandant à tous les Etats Membres et aux Etats non Membres visés dans la résolution 159 (VII) du Conseil économique et social de devenir parties à cet instrument.
3. La Troisième Commission a également approuvé à l'unanimité un projet de résolution complémentaire recommandant la transmission au Secrétaire général par les Etats qui deviendraient parties au Protocole de tous renseignements d'ordre documentaire qu'ils pourraient avoir sur certaines drogues au sujet desquelles l'Organisation mondiale de la santé serait appelée à se prononcer.
Ce projet de résolution est destiné, conformément à la résolution du Conseil économique et social, à compléter les dispositions du Protocole. Une fois adoptée par l'Assemblée, cette résolution devra donc être communiquée aux Gouvernements intéressés en même temps que le texte du ce Protocole.
4. En conséquence, la Troisième Commission soumet à l'approbation de l'Assemblée

générale les textes ci-après :

I

PROJET DE PROTOCOLE PLACANT SOUS CONTROLE INTERNATIONAL
CERTAINES DROGUES NON VISEES PAR LA CONVENTION DU
13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER
LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS AMENDEE PAR LE PROTOCOLE
SIGNE A LAKE SUCCESS LE 11 DECEMBRE 1946

Projet de résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE,

PRENANT ACTE des recommandations contenues dans la résolution 159 (VII)
du Conseil économique et social,

APPROUVE le Protocole ci-annexé plaçant sous contrôle international les
drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931;

CHARGE le Secrétaire général de fixer la date la plus rapprochée possible
à laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au cours de la présente
session de l'Assemblée générale;

RECOMMANDE instamment à tous les Etats Membres des Nations Unies de signer
ou d'accepter ce Protocole au cours de la présente session;

RECOMMANDE instamment à tout Etat Membre des Nations Unies qui ne
signerait ou n'accepterait pas le Protocole d'en faire connaître les raisons
au Secrétaire général;

INVITE tous les Etats non Membres, conformément au vœu exprimé par le
Conseil économique et social dans sa résolution précitée et conformément
aux dispositions de la résolution 54 (I) de l'Assemblée générale, à signer
ou à accepter ce Protocole dans le plus bref délai possible;

RECOMMANDE instamment à tous les Etats ayant signé ou accepté le
Protocole de prendre aussi rapidement que possible les mesures nécessaires
pour étendre le champ d'application de ce Protocole aux territoires qu'ils
représentent sur le plan international sous réserve du consentement des
gouvernements de ces territoires lorsque des raisons d'ordre constitutionnel
l'exigent;

RECOMMANDE instamment à tout Etat ayant signé ou accepté le Protocole
qui ne ferait pas la déclaration visée à l'article 8 audit Protocole en ce qui
concerne tout territoire qu'il représente sur le plan international, de faire
connaître au Secrétaire général, avant le 31 août 1949, le nom du ou des
territoires en question, ainsi que les raisons pour lesquelles la déclaration
n'a pas été faite.

PROJET DE PROTOCOLE PLACANT SOUS CONTROLE
INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISEES
A PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR
LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA
DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR
LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS
LE 11 DECEMBRE 1946

Préambule

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946

Désirant compléter les dispositions de cette Convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,
ONT DECIDE d'établir un Protocole à cet effet.

CHAPITRE I - CONTROLE

Article premier

1. Tout Etat partie au présent Protocole, qui considère qu'une drogue, utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisibles que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite Convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres Etats parties au présent Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation mondiale de la santé.
2. Si l'Organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à

cette drogue :

a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention; ou

b) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas a) ou b) ci-dessus, les Etats parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié par la Convention de 1931.

Article 2

La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans le groupe I, paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties au présent Protocole, à l'Organisation mondiale de la santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article premier ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Le présent Protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale signée à Genève le

19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Article 5

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les Etats non Membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des Etats pourra :

- a) signer sans réserve concernant l'acceptation;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve ou accepté comme il est prévu à l'article 5 par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1er juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT A PARIS, le 1948, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres mentionnés aux articles 5 et 6.

II

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT TOUTE DROGUE
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION AU SECRETAIRE GENERAL
CONFORMEMENT A L'ARTICLE PREMIER DU PROTOCOLE.

Projet de résolution complémentaire

L'ASSEMBLEE GENERALE

RECOMMANDE :

que tout Etat partie au présent Protocole communique, dès réception d'une notification aux termes de l'article premier, paragraphe 1, tout renseignement d'ordre documentaire dont il dispose ayant trait à la drogue ou aux drogues mentionnées dans la notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à toutes les Parties au présent Protocole, à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation mondiale de la santé.